Conforme à l'original produit;
Début du texte, page suivante

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES

Edition Chronologique n°26 du 15 juin 2012

PARTIE PERMANENTE
Armée de l'air

Texte n°14

INSTRUCTION N° 1150/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPE
relative aux bonifications pour services aériens commandés prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Du *28 février 2012*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR : *sous-direction études, politique des ressources humaines et gestion des hauts potentiels ; bureau « politique de l'emploi ».*

INSTRUCTION N° 1150/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPE relative aux bonifications pour services aériens commandés prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Du 28 février 2012

NOR D E F L 1 2 5 0 6 9 8 J

Références :

a) Code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment ses articles L. 12 et R. 20. (n.i. BO).
b) Arrêté du 10 février 1967 (BOC/SC, p. 188 ; BOEM 363-1.2.2.2.2).
c) Arrêté interministériel du 30 juin 1971 (BOC/G, p. 747 ; BOEM 130.2.2.5, 307.1.1, 722.2.1, 810.5.2) modifié.

Pièce(s) Jointe(s) :

Quatres annexes et huit appendices.

Textes abrogés :

Instruction n° 1150/DEF/EMAA/BORH/LA/LEG du 7 novembre 1995, modifiée (BOC, p. 5713 ; BOEM 722.2.1).
Circulaire n° 544/DEF/DPMAA/BEG/CARDIAC du 24 juillet 1996, modifiée (BOC, p. 4065 ; BOEM 722.2.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 722.2.1

Référence de publication : BOC N°26 du 15 juin 2012, texte 14.

Préambule.

Le principe de bonifications pour certains services aériens commandés est reconnu par le code des pensions civiles et militaires de retraite, aux articles L. 12 et R. 20. Les textes cités en référence fixent respectivement :

- la nature des services aériens commandés ouvrant droit à bonifications ;

- les autorités habilitées à ordonner les services aériens ;

- les coefficients à affecter à ces services aériens.

La présente instruction a pour objet de réunir en un texte unique les compléments et précisions devant être apportés pour l'application dans l'armée de l'air des textes référencés.

1. SERVICES AÉRIENS COMMANDÉS OUVRANT DROIT À DES BONIFICATIONS (ARTICLE R. 20 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE).

1.1. **Les services accomplis par le personnel navigant.**

Les services accomplis à bord d'aéronefs dans l'exercice des fonctions de sa spécialité militaire par le personnel navigant des armées, ouvrent droit à des annuités de bonifications pour le calcul des droits à pension de retraite.

Par extension, les services aériens commandés effectués par les élèves non encore brevetés dans les écoles du personnel navigant ouvrent également droit à bonifications.

1.2. **Les vols à bord d'aéronefs suivis d'une descente en parachute et les descentes elles-mêmes, les vols en planeur, les lancements par catapulte ou par fusée d'appoint et les accrochages sur plateforme mobile.**

Cette disposition concerne :

- les services aériens commandés effectués par le personnel de l'armée de l'air au sein des unités, clubs militaires ou des sections militaires dans les aéroclubs ;

- les hélipontages effectués en mer sur plateforme mobile ;

- les lancements par catapulte ou par fusée d'appoint et les accrochages sur plateforme mobile.

1.3. **Les services accomplis à bord d'aéronefs dans l'exercice des fonctions de leur spécialité par le personnel technique militaire à l'occasion d'essais, de mise au point, de mise en œuvre de matériel, équipements et dispositifs ressortissant de leur spécialité.**

Cette disposition vise le personnel non navigant de l'armée de l'air dont la présence à bord est, du fait de sa spécialisation, nécessaire à l'exécution de la mission.

Le personnel non navigant concerné doit faire l'objet d'une désignation nominative du commandement. À cet effet, une liste récapitulative par base aérienne (appendice IV.G. : modèle n° 7) fait apparaître, pour chaque militaire, les fonctions limitativement autorisées en vol. Cette liste est établie annuellement par le commandant de base, sur proposition des commandants d'unité ou des commandants d'autres formations administratives. Elle est mise à jour en fonction des mouvements de personnel ou de besoins ponctuels.

Certaines missions peuvent également donner lieu à homologation, notamment en ce qui concerne :

- le personnel non navigant appartenant à des organismes de transit, appelé « load master », quelle que soit sa spécialité, à condition qu'il occupe des fonctions au sein de l'équipage. Le personnel concerné doit être inscrit sur les ordres d'opérations et les cahiers d'ordres de l'unité à laquelle appartiennent les aéronefs sur lesquels il sert ;

- le personnel non navigant appartenant à des unités spécialisées de la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE), quelle que soit sa spécialité, à condition que sa présence à bord de l'aéronef soit liée à l'exécution de missions spécifiques en rapport avec le renseignement ;

- les missions de convoyage d'aéronefs : seules celles comportant une phase de ravitaillement en vol peuvent donner lieu à homologation ;

- les missions de convoyage de matériel : seules celles relatives au transport d'azote, d'oxygène, d'éléments nucléaires d'armements nucléaires doivent donner lieu à homologation, la présence systématique d'un personnel d'accompagnement, pour ce type de transport, étant prévue par la réglementation. Cependant, les missions de convoyage de matériel ou de matières sensibles dont la liste figure en annexe III., peuvent également donner lieu à homologation si un personnel d'accompagnement est désigné par le commandement afin d'assurer une mission technique de surveillance à bord de l'aéronef ;

- les vols d'instruction effectués au profit des contrôleurs et du personnel chargé de l'entraînement du personnel navigant sur simulateur de vol, uniquement dans le cas où ces vols sont indispensables à leur formation et sont prévus, en tant que tels, par la réglementation relative à leur cursus de formation.

Les conditions précisées au présent point ne sont pas exigées pour les missions définies aux points 1.2., 1.5. et 1.7.

1.4. **Les vols effectués par le personnel embarqué au-dessus de zones opérationnelles en vue de l'exécution d'une mission de combat en liaison avec des formations engagées.**

Le classement d'un espace aérien en zone opérationnelle ou hostile fait l'objet, lorsque les circonstances le motivent, d'une décision du ministre de la défense et des anciens combattants, qui délimite l'espace aérien concerné et la période considérée.

Le personnel militaire appartenant à l'armée de l'air, quelle que soit sa spécialité, transporté lors de missions aériennes au-dessus de zones opérationnelles ou hostiles bénéficie de bonifications à l'occasion des missions définies en annexe II. Il appartient au commandement local de préciser, pour chaque vol, si le personnel embarque dans les conditions requises pour avoir droit à bonification.

1.5. **Les vols effectués à bord d'aéronefs au cours d'une mission de secours.**

Il faut entendre par mission de secours notamment :

- les vols de recherche et de sauvetage déclenchés dans le cadre de missions « *search and rescue* » (SAR), « *personal recovery* » (PR), « recherche et sauvetage au combat » (RESCO) ainsi que les vols d'entraînement à ces missions ;

- les vols déclenchés dans le cadre du plan d'organisation des secours dit plan ORSEC ;

- les évacuations ou rapatriements sanitaires effectués en dehors des normes de vol du transport commercial ;

- les vols effectués au titre des interventions des unités médicales opérationnelles du dispositif santé de veille opérationnelle.

1.6. **Les vols effectués à bord d'aéronefs suivis d'une descente en rappel ou par treuillage et les descentes elles-mêmes.**

Sont considérés comme vols suivis d'une descente en rappel ou par treuillage tous les vols comprenant une activité d'aérocordage (rappel, grappe, corde lisse, nacelle, hélitreuillage) effectuée par le personnel militaire concerné, que cette manœuvre ait abouti ou non à son débarquement de l'aéronef.

1.7. **Les vols effectués à bord d'aéronefs par le personnel militaire du service de santé des armées assurant une mission de convoyage de blessés ou malades.**

2. COEFFICIENTS AFFÉRENTS AUX SERVICES AÉRIENS COMMANDÉS.

La classification des aéronefs de l'armée de l'air en avions de combat à réaction, avions de soutien (appelés « transport » dans l'arrêté) et autres avions et hélicoptères fait l'objet de l'annexe I.

Les coefficients affectés aux services aériens selon leur nature ainsi que les codes services aériens (code SA) à faire apparaître sur les différents documents supports figurent en annexe II. Ces coefficients sont fixés par l'arrêté cité en référence c).

Les services exécutés sur les aéronefs des autres armées sont affectés des coefficients fixés dans les conditions prévues par ces armées. Les services exécutés sur les aéronefs des armées étrangères sont affectés des coefficients applicables aux aéronefs de l'armée de l'air ou des autres armées d'un type analogue.

3. AUTORITÉS AYANT QUALITÉ POUR ORDONNER LES SERVICES AÉRIENS COMMANDÉS.

Les autorités suivantes sont habilitées à ordonner, dans la limite de leurs attributions, les services aériens commandés précités :

- toute autorité militaire, jusqu'à l'échelon de commandant d'unité inclus, chargée de mettre en œuvre ou d'utiliser des moyens aériens, en permanence ou temporairement.

Outre le chef d'état-major de l'armée de l'air, ces autorités sont :

- les officiers généraux ou supérieurs placés à la tête des formations de l'armée de l'air ;

- les officiers généraux ou supérieurs commandant les forces aériennes au sein des commandements interarmées outre-mer et à l'étranger [commandants supérieurs des forces armées dans les collectivités d'outre-mer (COMSUP), adjoint Air, commandants des forces françaises stationnées à l'étranger (COMFOR)] ;

- les commandants de formation administrative ;

- les commandements de groupe, groupement, escadron, escadrille isolée, détachement aérien permanent ou occasionnel ;

- les commandants de bord isolés en cas de nécessité absolue ;

- pour les opérations au-dessus de zones hostiles, outre les autorités désignées ci-dessus, les commandants des éléments français (COMELEF ou autorité étrangère équivalente pour les militaires français placés sous un commandement étranger ou interalliés) ;

- les officiers normalement appelés à remplacer ces autorités en cas d'absence ou d'empêchement et ceux ayant qualité pour agir en leur nom dans ce domaine d'après leurs attributions ou par délégation de signature ;

- les attachés de défense, les chefs de mission ou bureau militaire, les conseillers militaires dans les États africains.

L'inscription sur le cahier des ordres de vol de l'unité tient lieu d'ordre de mission pour les militaires affectés régulièrement, détachés ou abonnés à l'unité, quand il s'agit de services aériens commandés n'entraînant pas d'atterrissage ailleurs que sur les terrains habituels de travail de l'unité.

La fonction tenue à bord des aéronefs est précisée sur les ordres de missions, ainsi que la nature de la mission sur les cahiers d'ordres, afin qu'apparaissent explicitement les droits du personnel concerné au regard des bonifications.

4. CONSTATATION ET HOMOLOGATION DES SERVICES AÉRIENS COMMANDÉS.

4.1. **Constatation des services aériens commandés.**

Les documents servant à constater les services aériens sont ouverts, tenus et conservés dans les conditions fixées ci-après :

4.1.1. ***Le registre-journal des services aériens.***

Chaque escadron aérien, groupe, groupement, escadrille autonome, section militaire d'aéroclub détient un registre-journal des services aériens (RJSA) (appendice IV.A. : modèle 1). Les détachements aériens permanents tiennent un registre-journal lorsque les équipages sont affectés au titre de ces détachements.

Ce registre est rempli quotidiennement. Tous les vols exécutés par les équipages de l'unité y sont consignés, par transcription notamment des informations inscrites par le commandant de bord sur le compte rendu de mission à l'issue de chaque vol (cahier d'ordres, ordre de mission aérienne...). Le RJSA fait foi en cas de contestation.

Y est inscrit nominativement le personnel militaire ayant une fonction à bord. Pour chaque catégorie de personnel, le code SA est indiqué. Éventuellement, les autres militaires embarqués en qualité de passagers inscrits sur le cahier des ordres de vol de l'unité et non portés sur un manifeste figurent en colonne 19.

Le laps de temps compris entre les heures de décollage et d'atterrissage telles qu'elles sont définies dans le « recueil de réglementation et de documentation : RDD 100 » est compté comme service aérien commandé.

Coté et paraphé par le commandant d'unité, le RJSA est tenu sous sa responsabilité. Il peut faire l'objet d'une vérification par le commissaire compétent préalablement aux travaux d'homologation. Il est vérifié et arrêté le dernier jour de chaque mois par le commandant d'unité et éventuellement, par le chef de détachement permanent.

Les registres-journaux sont archivés pendant la durée définie par une instruction particulière.

4.1.2. ***L'extrait du registre journal des services aériens.***

Il est établi en tant que de besoin par l'autorité tenant le RJSA sur lequel le vol est consigné, sous réserve que le demandeur y figure nominativement. Il est conservé par l'intéressé pour être mis à l'appui du carnet individuel des services aériens (s'il détient un tel document) lors de son arrêté mensuel.

Pour l'établissement de l'extrait du registre-journal, l'imprimé à utiliser est celui prévu pour l'attestation de services aériens. Le type de l'avion est précisé dans la colonne réservée à la nature du service aérien qui comportera obligatoirement le code SA figurant en colonne 19 du RJSA. Les totaux ne sont pas arrêtés. Cet imprimé est visé par le commandant de l'unité qui détient le registre-journal.

4.1.3. ***L'attestation de services aériens.***

Chaque unité aérienne détient des carnets d'attestations de services aériens (carnet à souches) (appendice IV.B. : modèle 2). Il s'en trouve toujours un à bord des aéronefs de transport ou de liaison.

L'attestation de services aériens est établie en double exemplaire ; l'un est remis à l'intéressé, le double reste dans le carnet à souches.

La colonne réservée à la nature du service aérien précise obligatoirement le code SA affecté à la mission tel qu'il figurera au registre-journal. La fonction à bord, précisée en clair, doit être définie avec soin car elle détermine le droit à bonifications.

Les carnets à souches sont archivés pendant la durée définie par une instruction particulière.

Les ordres de mission dûment renseignés, délivrés aux intéressés par l'autorité compétente, complétés et signés par eux au verso (horaires de vol et nature de la mission), peuvent servir de justificatifs.

Dans les cas exceptionnels où une attestation de services aériens ne peut être délivrée par le commandant de bord (commandant de bord étranger par exemple), les ordres de missions dûment renseignés, délivrés par l'autorité compétente, pourront servir de pièces justificatives.

4.1.4. ***Le carnet individuel de services aériens.***

Chaque membre du personnel navigant détient obligatoirement un carnet individuel de services aériens (carnet de vol) (appendice IV.C. : modèle 3).

Les militaires du personnel non navigant peuvent également en être dotés sur décision des commandants d'unité, ou, s'ils sont affectés, lorsque la fonction qu'ils occupent entraîne une activité aérienne suffisante pour justifier la détention d'un tel document (appendice IV.D. : modèle 4).

Ces carnets sont cotés et paraphés par le commandant d'unité d'affectation. Tous les services aériens accomplis par les détenteurs y figurent dans l'ordre chronologique ainsi que le code SA correspondant à la mission effectuée. Ils sont vérifiés par le commandant d'unité d'affectation à l'aide du RJSA ou des attestations de services aériens.

En cas de litige, ou dans un souci de contrôle, les attestations de services aériens peuvent exceptionnellement être vérifiées à l'aide du RJSA où est inscrit le vol ayant donné lieu à l'établissement de l'attestation.

Les carnets individuels de services aériens sont arrêtés par les commandants d'unité d'affectation, mensuellement pour le personnel navigant et annuellement (année civile) pour le reste du personnel.

En plus des arrêtés mensuels, les carnets individuels de services aériens du personnel navigant donnent lieu à une récapitulation annuelle (année civile). Les derniers feuillets de ces carnets sont réservés à l'inscription de renseignements destinés à faire ressortir la capacité professionnelle des intéressés et leurs services de guerre. Une seule classification « missions de guerre » regroupe, par type, les missions effectuées au-dessus de zones opérationnelles ou hostiles. Ces inscriptions sont certifiées par le commandant d'unité d'affectation.

Lorsqu'il est entièrement rempli, le carnet individuel de services aériens est conservé par son détenteur.

4.1.5. ***Bordereau de relevé des activités aériennes.***

Le bordereau de relevé des activités aériennes (BRAA) (appendice IV.E. : modèle 5) est établi et renseigné en fin d'année par l'intéressé qui le signe en vue de l'établissement du relevé individuel des services aériens commandés (RISAC).

S'agissant du personnel non navigant, le bordereau visé du commandant d'unité est accompagné des pièces justificatives (carnet individuel des services aériens, attestations de vol, dans certains cas, attestation de séjour, manifeste passager, ordre de mission).

4.1.6. ***Documents servant à constater les vols effectués par du personnel embarqué au-dessus de zones hostiles.***

Les services aériens pourront être justifiés par l'attestation de vol signée du commandant de bord. Dans certains cas (grand nombre de passagers transportés par exemple), le manifeste passager portant mention d'heures de vol effectuées et de la nature de la mission, attestés par le commandant de bord, pourra servir de pièce justificative.

Dans le cas d'un vol effectué sur un aéronef étranger, ou lorsque, exceptionnellement, une attestation du commandant de bord n'a pu être obtenue, les ordres de mission délivrés aux intéressés par l'autorité compétente, renseignés et signés par eux au verso (horaires de vol et nature de la mission), peuvent servir de justificatifs.

Les heures de vol effectuées dans les conditions ci-dessus sont récapitulées sur l'attestation de séjour (appendice IV.H. modèle 8). L'autorité signataire de l'attestation de séjour vérifie la réalité des heures de vol effectuées à l'aide de toute pièce justificative. Ces pièces lui sont transmises par les intéressés (ordres de mission, attestation de vol), ou par le responsable des opérations aériennes qui sera rendu destinataire de tous les manifestes passagers renseignés (heures de vol, type de mission) et signés par le commandant de bord.

4.2. **Homologation des services aériens commandés.**

Les services aériens commandés sont arrêtés chaque année civile pour l'ensemble du personnel. Au vu des documents servant à constater les services aériens, un RISAC (appendice IV.F. : modèle 6) est établi en vue

de l'homologation des services considérés.

Les services accomplis au cours d'une année y sont mentionnés selon les rubriques prévues ; leur durée effective exprimée en heures et minutes est multipliée par les coefficients applicables dans chaque rubrique. La somme des produits partiels ainsi obtenue, arrondie à l'heure la plus voisine (pour 30 min, arrondir à l'heure supérieure), représente un nombre de journées de bonifications qui, converti en ans et jours, forme le total des bonifications acquises pour l'année écoulée.

Le total des bonifications pour services aériens commandés et des bonifications obtenues à d'autres titres ne peut dépasser le double de la durée des services effectifs pendant l'année considérée.

Les services aériens sont homologués par les commandants de base ou par les commandants de formations administratives à l'exception :

- de leurs relevés personnels qui sont homologués par l'autorité hiérarchique immédiatement supérieure ;

- des relevés des officiers généraux et des officiers ayant reçu du ministre de la défense délégation personnelle de signature, qui sont homologués par le ministre.

À cet effet, les RISAC sont adressés chaque année aux autorités compétentes après avoir été émargés au préalable par les ayants droits et certifiés par les commandants d'unité ou les chefs de service.

Lors d'une cessation de service (admission à la retraite, fin de contrat, congé du personnel navigant...), les RISAC sont établis à l'échelon local.

Pour chaque militaire concerné, ce relevé est établi par moyens informatiques en trois exemplaires qui, après homologation des bonifications par l'autorité habilitée, reçoivent les destinations suivantes :

- le premier exemplaire (original) est mis à l'appui du livret de pension militaire ;

- le deuxième exemplaire est adressé au bureau des archives et des réserves de l'armée de l'air (BARAA) et inséré au dossier d'archives de l'intéressé ;

- le troisième exemplaire est remis à l'intéressé après avoir servi à la mise à jour de ses pièces individuelles.

5. TEXTES ABROGÉS.

Les textes suivants sont abrogés :

- l'instruction n° 1150/DEF/EMAA/BORH/LA/LEG du 7 novembre 1995 modifiée, relative aux bonifications pour services aériens commandés prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (art. L. 12 et R. 20) ;

- la circulaire n° 544/DEF/DPMAA/BEG/CARDIAC du 24 juillet 1996 modifiée, relative au recueil, à la saisie et à l'exploitation des activités aériennes annuelles et des services subaquatiques et sous-marins commandés ouvrant droit à bonifications.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

Le général de division aérienne,
directeur adjoint des ressources humaines de l'armée de l'air,

Claude TAFANI.

ANNEXE I.

LISTE DES AVIONS DE COMBAT À RÉACTION ET D'ENTRAINEMENT À RÉACTION.

1. AVIONS DE COMBAT À RÉACTION.

Rafale (toutes versions).

Mirage 2000 (toutes versions).

Mirage F1 (toutes versions).

C 135 FR (toutes versions).

E 3 F.

2. AVIONS D'ENTRAÎNEMENT À RÉACTION.

Alphajet.

Nota. Les appareils en service qui ne sont pas mentionnés dans cette liste sont classés en 6 et 7 dans le tableau de l'annexe II. (avions de transport et autres avions, hélicoptères).

ANNEXE II.

CODIFICATION DES SERVICES AÉRIENS ET COEFFICIENTS CORRESPONDANTS.

SERVICES AÉRIENS.	CODE DE SERVICES AÉRIENS.	JOUR.					NUIT.				
		DURÉE DES SERVICES AÉRIENS.	RETRAITE.		DÉCORATIONS.		DURÉE DES SERVICES AÉRIENS.	RETRAITE.		DÉCORATIONS.	
			COEFFICIENT.	DÉCOMPTE.	COEFFICIENT.	DÉCOMPTE.		COEFFICIENT.	DÉCOMPTE.	COEFFICIENT.	DÉCOMPTE.
1. Vol en participation à des opérations ou au-dessus de zones hostiles.											
A) Sur avions de combat et hélicoptères d'intervention.	10 11		6		8			8		10	
B) Sur avions de transport et autres appareils.	12		4		8			4		10	
2. Vols d'essais sur aéronefs du type nouveau non homologué ou munis de dispositifs essentiels nouveaux (1).	60 61 62 63		8		8			10		10	
3. Avions de combat à réaction.	20		5		5			7		9	
4. Avions d'entraînement	21		2		3			3		4	

à réaction.											
5. Avions de combat à hélices.	22		2		3			4		4	
6. Avions de transport et autres appareils.											
A) Missions de préparation au combat.	30		2		3			4		4	
B) Autres missions.	35		0,5		3			1		4	
7. Hélicoptères.											
A) Missions de préparation au combat.	40		2		3			4		4	
B) Missions de liaison.	45		1		3			2		4	
C) Vols suivis d'une descente en rappel ou par treuillage.	47		3		8			6		10	
8. Missions de secours (tous aéronefs).	50 55 57		3		3			4		4	
9. Lancement par catapulte ou par fusée d'appoint et accrochage sur plate-forme mobile	70		8		10			10		12	

(assimilé à une heure de vol).											
10. Descente en parachute (assimilée à une heure de vol).											
A) Non homologué.	90 96		10		12			10		-	
B) Ouverture retardée.	91 97		8		10			10		10	
C) Normale.	92 98		3		8			6		10	
11. Vols en planeurs.	80		0,5		1			2		2	
12. Descente en rappel ou par treuillage (assimilée à une heure de vol).	95		3		8			6		10	
(1) Les vols d'essais d'aéronefs nouveaux ou munis de dispositifs essentiels nouveaux s'entendent des services aériens exécutés sur : - aéronefs de type nouveau en vue de leur homologation ; - aéronefs munis de dispositifs nouveaux dont l'expérimentation en vue de l'homologation de ces dispositifs ou de leur adaptation à l'aéronef comporte des risques.											

Le tableau ci-dessus appelle les précisions suivantes :

En 1. A) :

- par avions de combat, il faut entendre les avions de combat visés en 3 et 5 ;

- les codes SA sont les suivants :

- avions de combat : 10 ;

- hélicoptères d'intervention : 11.

En 2.

Les codes SA sont les suivants :

- avions de combat à réaction : 60 ;

- hélicoptères : 61 ;

- avions de transport et autres appareils : 62 ;

- avions d'entraînement à réaction : 63.

En 3 et 4.

La liste des avions de combat à réaction et d'entraînement à réaction est donnée en annexe I. Cette liste est mise à jour par l'état-major de l'armée de l'air en tant que de besoin.

En 6. A) et 7. A).

Sont appelées « missions de préparation au combat » exécutées sur avions de transport et autres avions ainsi que sur hélicoptères :

- les missions de transport, liaison et mise en place exécutées avec emport de réserves de carburant inférieurs aux quantités réglementaires pour le transport commercial ou avec emport de fret sensible ou de charges extérieures ou comportant un atterrissage sur des zones équipées des dispositifs normaux de sécurité ;

- les vols de démonstration, les défilés aériens ;

- les vols de contrôle lorsque l'appareil n'est pas utilisé selon les procédures normales : arrêt d'un propulseur, exécution de manœuvres hors du domaine normal de vol ;

- les vols d'instruction au combat ou comportant l'exécution de vrilles, de voltige dans le plan vertical, de navigation à très basse altitude, de vol en formation, d'exercices de « panne moteur », d'atterrissages courts du type atterrissages d'assaut ;

- les vols d'instruction aux missions d'aérolargage, d'aérocordage, de « recherche et sauvetage au combat » (RESCO), de « *personal recovery* » (PR), de « *search and rescue* » (SAR) et de « mesures actives de sûreté aérienne » (MASA) ;

- les vols de surveillance des champs de tir pendant les exercices de tir.

En 6 B) et 7 B).

Sont appelées « missions de liaison » ou « autres missions », les vols effectués sur les appareils visés dans ces deux points et classés : transport, liaison, contrôle de fonctionnement, calibration ou instruction.

Sont classés « transport ou liaison » les vols effectués selon les règles de sécurité en vigueur dans le transport aérien commercial.

Le commandement des forces aériennes (CFA) définira les normes techniques portant, pour les unités relevant de son autorité, classement des missions.

Sont classés « contrôles de fonctionnement », les vols effectués conformément aux termes de l'instruction technique relative aux vols de contrôle des aéronefs en service dans l'armée de l'air.

Sont classés « calibration », les vols effectués pour la calibration des équipements radioélectriques et électroniques sol.

Sont classés « instruction » les vols effectués en école, par ou au profit des élèves non encore brevetés du personnel navigant et du personnel breveté renvoyé en école pour y subir un réentraînement et qui n'entre pas dans les catégories 6 A) et 7 A).

En 8.

Les codes SA sont les suivants :

- hélicoptères : 50 ;

- avions d'entraînement à réaction : 55 ;

- avions de transport et autres appareils : 57.

En 9.

Sont considérés comme « accrochage sur plateforme mobile » :

- les hélipontages effectués en mer sur bâtiment porteur d'hélicoptères ;

- les appontages.

En 10 A) B) C).

Les codes SA sont les suivants :

TYPE DE SAUT.	AU TITRE DES SECTIONS AIR DE PARACHUTISME SPORTIF.	À TITRE MILITAIRE.
Sauts en parachute non homologué.	90	96
Sauts en parachute à ouverture retardée.	91	97
Sauts à ouverture normale.	92	98

ANNEXE III.

MATÉRIELS SENSIBLES MILITAIRES.

1. ARMEMENT.

Armes de poing de tout calibre (1re ou 4e catégorie).

Armes d'épaule de tout calibre (1re ou 4e catégorie).

Pistolets-mitrailleurs.

Mitrailleuses ou fusils-mitrailleurs.

Mortiers légers.

Canons de calibre égal ou inférieur à 30 mm.

Lance-flammes.

2. MUNITIONS.

Munitions de tout calibre pour les armes visées au paragraphe précédent.

Artifices (détonateurs, cordeaux détonants, pétard explosifs) et systèmes d'amorçage et de mise à feu.

Grenades.

Bombes, cônes de torpille.

Missiles, roquettes, torpilles.

3. MATÉRIELS ÉLECTRONIQUES ET ASSIMILÉS.

Matériels de transmissions, de télécommunication ou de contre-mesures électroniques.

Équipements de chiffrement, de cryptophonie ou cryptographie.

Appareils d'observation, de pointage, de réglage, de détection ou d'écoute.

Appareils de visée, de conduite de tir ou calculateurs pour tir (y compris laser).

4. MATÉRIELS SPÉCIAUX.

Matériels nucléaires, biologiques, chimiques

Sources radioactives

Stupéfiants et dérivés.

5. MATÉRIELS DE L'ARMEMENT NUCLÉAIRE PRÉ-STRATÉGIQUE OU DES FORCES NUCLÉAIRES STRATÉGIQUES (AUTRES QU'ÉLÉMENTS D'ARMES NUCLÉAIRES).

6. MATÉRIELS CLASSIFIÉS.

ANNEXE IV.

MODÈLES DE DOCUMENTS ET D'IMPRIMÉS.

Registre-journal des services aériens, appendice IV.A. (modèle 1).

Carnet à souches d'attestations des services aériens, appendice IV.B. (modèle 2).

Carnet individuel des services aériens (PN), appendice IV.C. (modèle 3).

Carnet individuel des services aériens (PNN), appendice IV.D. (modèle 4).

Bordereau de relevé des activités aériennes (BRAA), appendice IV.E. (modèle 5).

Relevé individuel des services aériens commandés (RISAC), appendice IV.F. (modèle 6).

Liste récapitulative du personnel non navigant militaire dont les fonctions sont autorisées en vol et pour lesquelles les services aériens peuvent donner lieu à homologation, appendice IV.G. (modèle 7).

Attestation de séjour, appendice IV.H. (modèle 8).

APPENDICE IV.A.

MODÈLE 1 : REGISTRE-JOURNAL DES SERVICES AÉRIENS.

Format
Hauteur : 27 cm
Largeur : 21 cm

(1)

REGISTRE-JOURNAL
DES
SERVICES AÉRIENS.

Le présent registre contenant (2) feuillets a été coté et paraphé par nous (3)

A , le 20

---

(1) Unité, éventuellement élément où est tenu le présent registre.
(2) Nombre de feuillets en toutes lettres.
(3) Grade et nom du commandant d'unité.

APPENDICE IV.B.

MODÈLE 2 : CARNET À SOUCHES D'ATTESTATION DES SERVICES AÉRIENS.

Format
Largeur : 24 cm
Hauteur : 14 cm

CARNET À SOUCHES
D'ATTESTATIONS DES SERVICES AÉRIENS

Commencé le
Terminé le

ATTESTATION DE SERVICES AERIENS

Unité : Période du au

Grade, nom, unité : sur cahier d'ordre de vol de l'unité

Inscrit :

sur manifeste N° Escale :

Date	Fonction à bord	Type et n° de l'avion	Nature du service aérien (1)	Nombre d'atterrissages	Duree (2) Jour	Nuit
			Totaux			
				Total général		

Arrêté au total de (en lettres) de vol
dont (en lettres) de vol de nuit.

Le commandant du (unité)

Cachet de l'autorité signant l'ordre de mission à l'arrivée

Par délégation, le commandant d'avion :

Nom et grade :

Signature :

(1) Nom des escales du voyage et code SA affecté à la mission
(2) Durée du voyage jour-nuit

APPENDICE IV.C.

MODÈLE 3 : CARNET INDIVIDUEL DES SERVICES AÉRIENS (PERSONNEL NAVIGANT).

1er feuillet

Format

Hauteur : 21 cm
Largeur : 16 cm

PERSONNEL NAVIGANT

CARNET INDIVIDUEL
DES
SERVICES AÉRIENS

du (1)

Le présent carnet, contenant (2) feuillets, a été coté et paraphé par nous (3)

A , le 20

(1) Grade, nom et prénoms du titulaire.
(2) Nombre de feuillets en toutes lettres.
(3) Grade et nom du commandant d'unité auquel appartient le militaire au moment de l'ouverture des droits.

APPENDICE IV.D.

MODÈLE 4 : CARNET INDIVIDUEL DES SERVICES AÉRIENS (PERSONNEL NON NAVIGANT).

Format du papier

Hauteur : 16,5 cm
Largeur : 10,5 cm

PERSONNEL NON NAVIGANT

CARNET INDIVIDUEL
DES SERVICES AÉRIENS

du (1)

Le présent carnet, contenant (2) feuillets, a été coté et paraphé par nous (3)

A , le 20

(1) Grade, nom et prénoms du titulaire.
(2) Nombre de feuillets en toutes lettres.
(3) Grade et nom du commandant d'unité auquel appartient le militaire au moment de l'ouverture des droits.

APPENDICE IV.E.

MODÈLE 5 : BORDEREAU DE RELEVÉ DE L'ACTIVITÉ AÉRIENNE DE L'ANNÉE.

BORDEREAU DE RELEVÉ
DES ACTIVITÉS AÉRIENNES DE L'ANNÉE 20

1 - IDENTITÉ

NIA	NOM	PRENOM

GRADE	INDICE DE SPECIALITE	BASE AERIENNE N°	UNITE

2 - RELEVÉ DES SERVICES AÉRIENS

CODE AVION	CODE S.A.	HEURES ET MINUTES		CODE AVION	CODE S.A.	HEURES ET MINUTES	
		JOUR	NUIT			JOUR	NUIT

TOTAL	JOUR	NUIT

NOMBRE	TER.	NOMBRE	TER.	NOMBRE	TER.

3 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES (pour le PN)

CODE AVION DE L'UNITÉ PRINCIPALE :

SI VOUS ETES ABONNÉ, COCHEZ CETTE CASE

A NE REMPLIR QUE PAR :

- LES PILOTES N'AYANT PAS ACCOMPLI 40 HEURES
- LES PERSONNELS DES AUTRES SPÉCIALITÉS N'AYANT AS ACCOMPLI 30 HEURES

NOMBRE DE MISSIONS OU EXERCICES PRATIQUES CORRESPONDANT A LA CATÉGORIE D'EMPLOI :

NOMBRE D'AMV

SI VOUS ÊTES HAUTEMENT QUALIFIÉ COCHEZ CETTE CASE

4 - AUTHENTIFICATION

SIGNATURE DE L'INTERÉSSÉ	*SIGNATURE ET CACHET DU COMMANDANT D'UNITÉ*	*ATTESTATION ET VISA DE L'AUTORITÉ DÉLÉGUÉE DU MINISTRE*
		Les services aériens ci-dessus : ouvrent droit (1) / n'ouvrent pas droit } à I.S.A. au taux n° 1 ouvrent droit (1) / n'ouvrent pas droit } à bonifications

(1) Rayer la mention inutile

APPENDICE IV.F.

MODÈLE 6 : RELEVÉ INDIVIDUEL DES SERVICES AÉRIENS COMMANDÉS DONNANT DROIT À BONIFICATIONS.

RELEVE INDIVIDUEL DES SERVICES AERIENS COMMANDES DONNANT DROIT A BONIFICATIONS

REF. : Instruction n°1150/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPE d u 28 février 2012

1. IDENTITE	NOM :		GRADE :		RATT. EFF. :
NIA :	PRENOM :		SPECIALITE :		UNITE : PERIODE DU 01.01. AU 31.12.

2. BONIFICATIONS		CODE DE S.A.	JOUR					NUIT					TOTAL (JOUR + NUIT)			OBSERVATIONS
			DUREE DES S.A.	RETRAITE		DECORATIONS		DUREE DES S.A.	RETRAITE		DECORATIONS		DUREE DES S.A.	RETRAITE	DECORATIONS	
				Coef.	DECOMPTE	Coef.	DECOMPTE		Coef.	DECOMPTE	Coef.	DECOMPTE				
VOLS EN PARTICIPATION A DES OPERATIONS OU AU-DESSUS DE ZONES HOSTILES	A) Sur avion de combat et hélicoptères d'intervention	10 11		6		8			8		10					
	B) Sur avions de transport et autres appareils	12		4		8			4		10					
VOLS D'ESSAIS SUR AERONEFS DE TYPE NOUVEAU NON HOMOLOGUE OU MUNIS DE DISPOSITIFS ESSENTIELS NOUVEAUX		60,61 62,63		8		8			10		10					
AVIONS DE COMBAT A REACTION		20		5		5			7		9					
AVIONS D'ENTRAINEMENT A REACTION		21		2		3			3		4					
AVIONS DE COMBAT A HELICES		22		2		3			4		4					
AVIONS DE TRANSPORT ET AUTRES APPAREILS	A. MISSIONS DE PREPARATION AU COMBAT	30		2		3			4		4					
	B. AUTRES MISSIONS	35		0.5		3			1		4					
HELICOPTERES	A. MISSIONS DE PREPARATION AU COMBAT	40		2		3			4		4					
	B. MISSIONS DE LIAISON	45		1		3			2		4					
	C. VOLS SUIVIS D'UNE DESCENTE EN RAPPEL OU PAR TREUILLAGE	47		3		8			6		10					
MISSIONS DE SECOURS (TOUS AERONEFS)		50,55 57		3		3			4		4					
LANCEMENT PAR CATAPULTE OU PAR FUSEE D'APPOINT ET ACCROCHAGE SUR PLATEFORME MOBILE (assimilé à une heure de vol)		70		8		10			10		12					
DESCENTE EN PARACHUTE (assimilée à une heure de vol)	A. NON HOMOLOGUE	90 96		10		12			-		-					
	B. A OUVERTURE RETARDEE	91 97		8		10			10		10					
	C. NORMALE	92 98		3		8			6		10					
DESCENTE EN RAPPEL OU PAR TREUILLAGE (assimilée à une heure de vol)		95		3		8			6		10					
VOLS EN PLANEURS		80		0.5		1			2		2					
TOTAUX GENERAUX																

VISAS		ARRETE DES BONIFICATION										ARRONDI EN JOURS			VISA DU MINISTRE OU DE L'AUTORITE DELEGUEE
DE L'INTERESSE	DU CDT D'UNITE	NATURE DES BONIFICATIONS		RETRAITE				DECORATIONS				SOIT			
				A.	M.	J.		A.	M.	J.			ANS MOIS JOURS	ANS MOIS JOURS	
		A. BONIFICATION POUR S.A.C.													
		B. BONIFICATION POUR SERVICES SUBAQUATIQUES ET SOUS-MARINS COMMANDES (S.S.S.M.C.) (1)													
		C. BONIFICATION OBTENUES POUR DES CAUSES AUTRES QUE CELLES PREVUES EN A ET B													
		D. TOTAL NE DEVANT EN AUCUN CAS DEPASSER DEUX ANS (MAXIMUM LEGAL) POUR UNE PERIODE DE 12 MOIS													
		E. POUR INFORMATION : EXCEDENT DE BONIFICATION POUR SAC ET SSSMC NON SUSCEPTIBLE D'ETRE PRIS EN COMPTE	SAC SSSMC												

(1) Le détail des bonifications pour services subaquatiques et sous-marins commandés figure sur le bordereau de relevé des activités subaquatiques ou sous-marines commandées qui devra être joint au présent document.

(2) Avions de transport, hélicoptères et autres appareils effectuant des aéroportages, des aérolargages, des ravitaillements en vol, des évacuations sanitaires, des missions de recherche, sauvetage et récupération de personnel, des missions d'appui.

☐ LIVRET DE PENSION ☐ BARAA ☐ INTERESSE

APPENDICE IV.G.

MODÈLE 7 : LISTE RÉCAPITULATIVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT MILITAIRE DONT LES FONCTIONS SONT AUTORISÉES EN VOL ET POUR LESQUELLES LES SERVICES AÉRIENS PEUVENT DONNER LIEU À HOMOLOGATION.

LISTE RÉCAPITULATIVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT MILITAIRE
dont les fonctions sont autorisées en vol
et pour lesquelles les services aériens peuvent donner lieu à homologation.

Période du 1er octobre au 30 septembre

Unité	Grade et nom	Prénom	Spécialité	Fonctions autorisées en vol

.

Signature et cachet
du commandant de base.

Destinataires :

BGP
Commandants d'unités concernés
SAP

(*) Cf. paragraphe 1.3. de l'instruction n° 1150/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPE du 28 février 2012 relative aux bonifications pour services aériens commandés prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite (art. L.12 et R.20).

APPENDICE IV.H.

MODÈLE 8 : ATTESTATION DE SÉJOUR.

ATTESTATION DE SÉJOUR.

OPERATION :
Base aérienne ou détachement de

Le commandant d

atteste que le (grade, nom, prénom)

NIA : de la base aérienne de

a été détaché pour (1) :

☐ participer à une opération extérieure (1)
☐ renforcer les forces prépositionnées (1)

sur le territoire d	du	au	à	(2)
sur le territoire d	du	au	à	(2)
sur le territoire d	du	au	à	(2)

L'intéressé a perçu sur le territoire, les acomptes de solde suivants (3) :

- le
- le
- le
- le

L'intéressé a perçu à titre individuel des rétributions d'un gouvernement étranger ou d'un organisme international pour un montant total de (3).

Il a effectué les services aériens suivants au-dessus de la zone hostile (4) :

- jour :
- nuit :

A , le (5)

Destinataire :

Intéressé (3ex. dont 2 pour les services administratifs de la base d'affectation)

---

(1) Cocher la case correspondante.
(2) Préciser la localité concernée.
(3) Indiquer la monnaie dans laquelle l'acompte a été versé et la date de versement.
(4) La zone n'est considérée comme « hostile ou opérationnelle » qu'après intervention d'une décision ministérielle définissant le territoire concerné.
(5) Le commandant de la base, le commissaire ou le chef de détachement.